

## FICHE N° 7

Mise à jour le 22 novembre 2018

### PROCES VERBAL, TRANSMISSION DES RESULTATS DES ELECTIONS ET CONTENTIEUX

---

#### 1. OBLIGATIONS DE RESULTATS PAR ETABLISSEMENT POUR LES ELECTIONS CAPL ET CAPD

Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et notamment son article 13 précise « *La liste des électeurs est établie par commission administrative paritaire. Elle est arrêtée pour chaque établissement par son directeur. Le cas échéant, une liste électorale est établie pour chaque section de vote* ».

L'article 33 du décret précité indique que le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires locales.

#### POUR MEMOIRE :

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.

En outre, les dispositions de l'article 9 du décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pur l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, précise que « *Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique* ». L'article 16 du décret du 18 juillet 2003 précité indique « *La liste des électeurs de chaque établissement aux commissions administratives paritaires départementales est immédiatement transmise par tout moyen conférant date certaine, au directeur de l'établissement qui en assure la gestion* » et l'article 33 du même décret précise que les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

De fait, l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière qui précise « (...) *L'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre moyen des voix que lesdites organisations ont recueilli dans l'établissement lors des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales (...)* » impose à chaque établissement de transmettre le procès-verbal des résultats du scrutin CAPD aux délégués de liste.

Cette obligation s'impose également lorsque l'établissement a choisi de mettre en œuvre le vote électronique par internet.

## 2. RESULTATS DES ELECTIONS CAPD

**Le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003** relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et, notamment, son article 33, précise « Le bureau de vote procède successivement : - au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ; (...) Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes ».

L'article 36 du décret précité, précise « Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur d'établissement qui en assure la gestion. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué. Il est réuni à la diligence de son président dans les trois jours qui suivent le scrutin et procède alors à l'agrégation des résultats de l'ensemble des bureaux de vote. Le président proclame les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide. Cette validation entraîne l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé. Il est ensuite procédé à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles 38 et 39. ».

L'article 38 indique « Chaque bureau de vote, pour les élections aux commissions administratives paritaires locales et le bureau de recensement des votes, pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, déterminent pour chaque commission : a) le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ; b) le quotient électoral obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission concernée ».

Compte tenu de ce qui précède les résultats du scrutin de la commission administrative paritaire départementale doivent être affichés globalement.

Les délégués de chaque liste en présence, membres du bureau de vote, ont la possibilité de prendre connaissance des résultats de chaque établissement au moment de leur agrégation.

Mais, au niveau de l'établissement, chaque délégué de liste doit être destinataire du procès-verbal des résultats.